

N.° 288.

LOI

Relative aux Baux & Sous-baux des Meſſageries.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 27 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les diſpoſitions du Décret du 20 de ce mois, qui proroge juſqu'au premier avril prochain, les baux & ſous-baux de Meſſageries, ſont communes aux Entrepreneurs & Sous-entrepreneurs chargés de la conduite des voitures de meſſageries, tant par terre que par eau, & qu'en conſéquence les Entrepreneurs & Sous-enrrepreneurs de ces différens ſervices

ſeront tenus de les continuer pendant les trois premiers mois de 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, & ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIEMERIE ROYALE. 1791.